Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le
ID : 035-213502768-20260930-D_12_2026_108-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-GONDRAN

Nombre de conseillers en exercice : 15
Nombre de présents : 13
Nombre de votants : 15

L'an deux mille vingt-six, le 30 septembre à 19h30, le Conseil Municipal de la commune de SAINT-GONDRAN dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Mme Clémence MORINIÈRE, Maire de SAINT GONDRAN, en suite de convocations en date du 25 septembre 2026 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la mairie le même jour.

Présents : Mmes – M.

Clémence MORINIÈRE	Patrice NOBLET	
Christophe HELBERT	Alain BEAUMANOIR (Arrivée à 19h38)	Anthony GUIHÉNEUF
Véronique LEROY		Camille LE BOULCH
Pierre POUSSIN	Bruno PELLOIS	Miléna MARTIN
Stéphanie VILGICQUEL	Jean-François CHÉNEDÉ	Olyana THÉ

Étaient Absentes Excusées : Mmes Charlotte STROEYMEYT et Elisabeth JAGOT.
Était Absent : Néant.
Procurations (2) : Mme Charlotte STROEYMEYT a donné procuration à Mme Olyana THÉ et Mme Elisabeth JAGOT a donné procuration à Mme Clémence MORINIÈRE.
Autre personne présente : Mme Christine DELABROSSE, secrétaire générale de mairie, auxiliaire du secrétaire de séance.

Délégation du Conseil Municipal au Maire – Abrogation de la délibération N° 4/2026/52 - *Délibération N°12/2026/108*

Rapporteur : Mme Clémence MORINIÈRE

Il est rappelé la délibération du Conseil Municipal du 29 avril 2026 référencée sous le N° 4/2026/52 et il en est demandé son abrogation. Le Conseil Municipal est invité à reprendre cette délibération en y ajoutant une délégation transmise par les élus du conseil municipal.

Pour rappel, l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales autorise le Maire à recevoir délégation d'une partie des attributions du conseil municipal pour la durée de son mandat rappelant que le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Dans un souci de bonne administration, et pour ne pas bloquer le fonctionnement courant de la collectivité, il est proposé que l'assemblée délègue à Mme la Maire les matières exposés ci-dessous. La Maire serait ainsi habilitée à prendre toutes décisions utiles dans les domaines délégués. Cependant, à chaque séance du conseil municipal, la Maire a l'obligation de rendre compte des décisions prises en vertu de ces délégations. Il est également proposé que les délégations confiées par le conseil municipal à Mme la Maire, soient exercées par son 1er Adjoint en cas d'empêchement du Maire au sens de l'article L.2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le
ID : 035-213502768-20260930-D_12_2026_108-DE

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 19 voix POUR dont 2 procurations, 0 ABSTENTION, 0 CONTRE :

- Retire la délibération enregistrée sous le N° 4/2026/52,

- Décide pour la durée du présent mandat, de confier à Mme la Maire et en cas de son empêchement, à son 1er Adjoint, les pouvoirs nécessaires pour leur permettre :

1-4° **De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget en section de fonctionnement uniquement ;**

2-6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

3-7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

4-8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

5-9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

6-10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

7-11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

8-15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans le respect des prévisions budgétaires votées par le conseil municipal ;

9-16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle. Cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions.

10-17° De régler, dans la limite de 5 000.00 € par sinistre, les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;

11-18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

12-19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificatives pour 2014,précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le
ID : 035-213502768-20260930-D_12_2026_108-DE

13-24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

14-26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions dans le respect des travaux budgétisés et votés par le conseil municipal ;

15-27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux en fonction des travaux budgétisés et votés par le conseil municipal ;

16-28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

17-29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

18-31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Fait et délibéré le 02 octobre 2026
Pour extrait conforme,
La Maire,
Clémence MORINIÈRE



Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le
ID : 035-213502768-20260930-D_12_2026_108-DE